Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2015 – NUMERO 292 DU 30 NOVEMBRE 2015

TABLE DES MATIERES

EMIZ - État-Major Interministériel de la zone de défense et de sécurité Nord

Arrêté du 29 novembre 2015 portant interdiction de la circulation de tous les véhicules sur l'autoroute A1 dans le sens Lille vers Paris au delà de l'échangeur A1 / A29 lundi 30 novembre 2015 entre 5 heures et 22 heures

Arrêté du 29 novembre 2015 portant interdiction de la circulation des véhicules affectés au transport de marchandises (y compris les marchandises dangereuses), dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, sur l'autoroute A1 le lundi 30 novembre 2015 de 5 heures à 22 heures à partir de la barrière de péage de Fresnes-lès-Montauban dans le sens Lille vers Paris

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DRCT - DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté préfectoral déclarant l'utilité publique et la cessibilité de l'immeuble situé 63, avenue des Bains à Dunkerque

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique la requalification de la RD 141 sur le territoire des communes de ILLIES et SALOME et emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme communautaire

DCPI – DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande présentée par la S.A.R.L MATERIAUX ROUTIERS du LITTORAL relative à l'installation d'une plate-forme de recyclage de matériaux de démolition à LOON-PLAGE

DDCS - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Avis d'appel à projets relatif à la création de 8 630 nouvelles places de centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) avant le 1er juillet 2016

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Arrêté du 10 novembre 2015 portant délimitation du domaine public fluvial au droit de la parcelle cadastrée section A 268 sise 5 rue des Ecluses à Bourbourg

Arrêté du 10 novembre 2015 portant délimitation du domaine public fluvial au droit de la parcelle cadastrée section 510 AA485 sise quai aux Fleurs à Dunkerque

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE ZONE DE DEFENSE
ET DE SECURITE NORD

Arrêté n° 2015-... portant réglementation de la circulation

Le préfet de région Nord Pas-de-Calais,
préfet de zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord

Vu le code de la route ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 instituant un Plan de Gestion du Trafic routier en zone de défense Nord ;

Vu l'arrêté de la préfecture de police n° 2015-01001 du 27 novembre 2015 interdisant la circulation le lundi 30/11/2015 de 5 heures à 22 heures des véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 7,5 tonnes sur le réseau routier et autoroutier francilien;

Considérant la tenue de la vingt et unième session de la conférence des parties à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques sur l'emprise de l'aéroport du Bourget du 28 novembre au 13 décembre ;

Considérant que, à cette occasion, la France accueille plus d'une centaine de chefs d'États et de gouvernement, dont il appartient à l'État d'assurer la sécurité du séjour, et que plusieurs événements rassemblant un nombreux public se tiendront à Paris et dans sa région ;

Considérant que dans la journée du lundi 30 novembre de nombreux cortèges officiels circuleront en région parisienne et spécifiquement sur l'A1, générant d'importantes interruptions de trafic sur les itinéraires qu'ils emprunteront ;

Considérant que lorsque intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant le cadre d'un département, il appartient au préfet de zone de défense et de sécurité de prendre les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs de coordination, en application de l'article R*.122-8 du code la sécurité intérieure ;

Considérant les difficultés de circulation prévisibles en amont de la région Ile-de-France et les mesures de contournement mises en œuvre ;

Vu l'urgence,

Sur proposition de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord - Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1er - La circulation de tous les véhicules est interdite sur l'autoroute A1 dans le sens Lille vers Paris au delà de l'échangeur A1 / A29 lundi 30 novembre 2015 entre 5 heures et 22 heures.

Article 2 - Les dispositions définies par le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules frigorifiques ni aux véhicules et engins de secours et d'intervention.

Article 3 - Les véhicules sont déviés sur l'autoroute A29 en direction d'Amiens à l'ouest ou de Saint-Quentin à l'est.

Article 4 - Les préfets des départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise, les directeurs départementaux de la sécurité publique des départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise, les colonels commandant les groupements de gendarmerie départementaux du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme et de l'Oise, le directeur zonal des CRS, les directeurs de la DIR, de la SANEF et des SDIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et ampliation en sera adressée aux autorités visées à l'article 4.

Fait à Lille, le 29 NOV. 2015

Le préfet de zone de défense
et de sécurité Nord

Jean-François CORDET

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE ZONE DE DEFENSE
ET DE SECURITE NORD

Arrêté n° 2015-... portant réglementation de la circulation

Le préfet de région Nord-Pas de Calais,
préfet de zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord

Vu le code de la route ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 instituant un Plan de Gestion du Trafic routier en zone de défense Nord ;

Vu l'arrêté de la préfecture de police n° 2015-01001 du 27 novembre 2015 interdisant la circulation le lundi 30/11/2015 de 5 heures à 22 heures des véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 7,5 tonnes sur le réseau routier et autoroutier francilien;

Considérant la tenue de la vingt et unième session de la conférence des parties à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques sur l'emprise de l'aéroport du Bourget du 28 novembre au 13 décembre ;

Considérant que, à cette occasion, la France accueille plus d'une centaine plus d'une centaine de chefs d'États et de gouvernement, dont il appartient à l'État d'assurer la sécurité du séjour, et que plusieurs événements rassemblant un nombreux public se tiendront à Paris et dans sa région ;

Considérant que dans la journée du lundi 30 novembre de nombreux cortèges officiels circuleront en région parisienne et spécifiquement sur l'A1, générant d'importantes interruptions de trafic sur les itinéraires qu'ils emprunteront ;

Considérant que lorsque intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant le cadre d'un département, il appartient au préfet de zone de défense et de sécurité de prendre les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs de coordination, en application de l'article R*.122-8 du code la sécurité intérieure ;

Considérant les difficultés de circulation prévisibles en amont de la région Ile-de-France et les mesures de contournement mises en œuvre ;

Vu l'urgence,

Sur proposition de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord - Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1er - La circulation des véhicules affectés au transport de marchandises (y compris les marchandises dangereuses), dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, est interdite sur l'autoroute A1 le lundi 30 novembre 2015 de 5 heures à 22 heures à partir de la barrière de péage de Fresnes-lès-Montauban dans le sens Lille vers Paris.

Article 2 - Les dispositions définies par le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules frigorifiques et aux véhicules et engins de secours et d'intervention.

Article 3 - les véhicules concernés par les dispositions de l'article 1 seront interceptés et stockés sur deux voies entre les PR 166+000 et 172+900.

Article 4 - Les préfets des départements du Nord et du Pas-de-Calais, les directeurs départementaux de la sécurité publique du Nord et du Pas-de-Calais, les colonels commandant les groupements de gendarmerie départementaux du Nord et du Pas-de-Calais, le directeur zonal des CRS, les directeurs de la DIR, de la SANEF et des SDIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et ampliation en sera adressée aux autorités visées à l'article 4.

Fait à Lille, le 29 NOV. 2015

Le préfet de zone de défense
et de sécurité Nord

Jean-François CORDET

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et de
la maîtrise foncière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
déclarant l'utilité publique et la cessibilité de l'immeuble situé 63, avenue des Bains à Dunkerque

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le décret n°55-22 du 4 janvier 1995 modifié portant réforme de la publicité foncière,

Vu la délibération du conseil municipal de Dunkerque du 23 juin 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure de déclaration en état d'abandon manifeste de l'immeuble situé 63, avenue des Bains à Dunkerque,

Vu le procès verbal provisoire d'abandon manifeste du 10 juillet 2014, dûment notifié au propriétaire, affiché et publié dans l'édition du 1er août 2014 de La Gazette Nord-Pas-de-Calais et dans celle du 2 août 2014 de La Voix du Nord,

Vu le procès verbal définitif d'état d'abandon manifeste du 2 mars 2015,

Vu la délibération du conseil municipal de Dunkerque, en date du 9 avril 2015, relative à la déclaration d'un immeuble en état d'abandon manifeste définitif – mise en œuvre d'une procédure expropriation,

Vu la mise à disposition du public du 1er juillet au 3 août 2015 du dossier constitué conformément aux dispositions de l'article L2243-4 du CGCT, ainsi que les observations du public portées sur le registre ouvert au service foncier de la mairie de Dunkerque à cet effet,

Vu la convention opérationnelle entre l'établissement public foncier Nord-Pas de Calais et la commune de Dunkerque relative à l'opération,

Vu l'estimation de la direction régionale des finances publiques du Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord du 16 février 2014,

Considérant qu'aucune suite n'a été donnée par le propriétaire indiqué à la matrice cadastrale pour remédier à l'état d'abandon manifeste de son bien situé 63, avenue des Bains à Dunkerque,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gilles BARSACQ, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Nord,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er – A l'issue d'une procédure d'état d'abandon manifeste, est déclaré d'utilité publique, au bénéfice de l'établissement public foncier (EPF) Nord-Pas de Calais, le projet d'agrandissement « du jardin des sculptures » afin d'en marquer l'entrée et la visibilité depuis l'emplacement situé 63, avenue des bains à Dunkerque, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 – L'EPF Nord-Pas de Calais est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par la voie de l'expropriation, les immeubles nécessaires à l'exécution des travaux susmentionnés.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 – Est déclarée cessible immédiatement au profit de l'EPF Nord-Pas de Calais, la parcelle cadastrée section AI 88, utile à la réalisation du projet repris à l'article 1er telle que figurant à l'état ci-annexé.
La présente décision de cessibilité sera caduque à l'expiration du délai de six mois.

Article 4 – Le montant de l'indemnité provisionnelle allouée au propriétaire de la parcelle AI 88 est fixé à 269 000 €.

Article 5 – La prise de possession de l'immeuble aura lieu après le versement de l'indemnité prévue à l'article 4, ou en cas d'obstacle au paiement, après la consignation de l'indemnité provisionnelle.
En tout état de cause, elle ne pourra intervenir qu'à l'issue d'un délai de deux mois à partir de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 – Le présent arrêté sera notifié par les soins de l'EPF Nord-Pas de Calais au propriétaire concerné, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Il fera l'objet d'un affichage légal, durant une durée de deux mois consécutifs en mairie de Dunkerque, ainsi que dans les locaux de l'EPF Nord-Pas de Calais.

L'accomplissement de ces mesures de publicité sera constaté par un certificat daté et signé du maire de Dunkerque et du directeur général de l'EPF Nord-Pas de Calais, ou de leurs représentants respectifs.

Article 7 – Un exemplaire du dossier est consultable en préfecture du Nord, dans les locaux de la direction des relations avec les collectivités territoriales, bureau de l'urbanisme et de la maîtrise foncière – 12, rue Jean sans peur – CS 20003 – 59039 LILLE cedex

Article 8 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur général de l'EPF Nord-Pas de Calais et le maire de Dunkerque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 26 NOV. 2015
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Gilles BARSACQ

Département :
NORD LILLE

Commune :
DUNKERQUE

Section : AI
Feuille : 000 AI 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 12/03/2015
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2014 Ministère des Finances et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du .....26 NOV. 2015.....
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
DUNKERQUE
37 rue Saint-Matthieu B.P. 6/538 59386
59386 DUNKERQUE CEDEX 1
tél. 03.28.22.66.10 -fax 03.28.22.66.06
www.impots.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

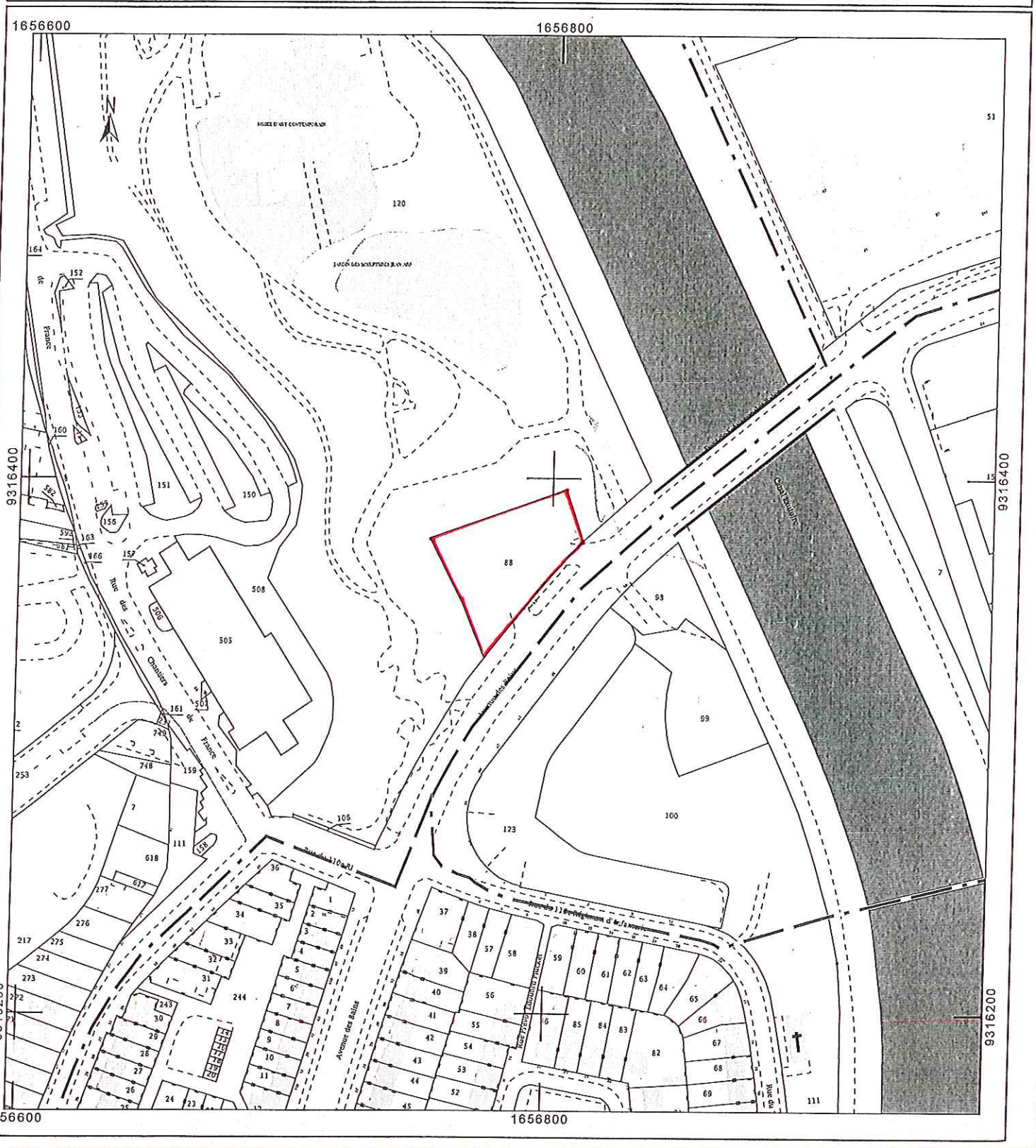

DEPARTEMENT DU NORD

VILLE DE DUNKERQUE
Pôle développement et cadre de vie
Direction développement des territoires
Habitat Foncier

ETAT PARCELLAIRE
DUNKERQUE
IMMEUBLE 63 AVENUE DES BAINS

SECTION	*N° PARCELLE*	*CONTENANCE*	*ADRESSE*	*PROPRIETAIRE*	*PRESIDENT*	*GERANT*
AI	88	1.825m²	63 AVENUE DES BAINS	GHIRLO DI AZZALINI MARIO & C SAS	MARIO AZZALINI	OIL FRANCE

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du .....26 NOV. 2015.....
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Secrétariat général

Direction des relations
avec les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme
et de la maîtrise foncière

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique
la requalification de la RD 141 sur le territoire des communes de ILLIES et SALOME
et emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme communautaire

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2014-1600 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « métropole européenne de Lille » ;

Vu le plan local d'urbanisme communautaire approuvé en date du 8 octobre 2004 ;

Vu la décision de soumettre le projet à la réalisation d'une étude d'impact émise par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement en date du 6 février 2013,

Vu la délibération n° 12 C 0753 du 14 décembre 2012 par laquelle le conseil de Lille Métropole Communauté Urbaine tire le bilan de la concertation préalable ;

Vu la délibération n° 13 C 0142 du 12 avril 2013 par laquelle le conseil de Lille Métropole Communauté Urbaine sollicite l'ouverture de l'enquête unique relative au projet de requalification de la RD 141 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2015 soumettant le projet susvisé aux formalités d'une enquête publique unique comportant une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, une enquête sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme communautaire et une enquête parcellaire ;

Vu la convention n°CONV15RD141145SALOMEETUDES005 relative aux conditions techniques, administratives et financières de la mise en œuvre des enquêtes publiques signée le 26 mars 2015 par les représentants du président du conseil départemental et du président de la MEL;

Vu les pièces du dossier qui ont été soumises à l'enquête unique susvisée, du lundi 27 avril 2015 au samedi 30 mai 2015 inclus, en mairies d'Illies et de Salomé ;

Vu le plan de situation et le plan périmétral des travaux ;

Vu les avis favorables émis par le commissaire enquêteur, le 30 juin 2015 sur l'utilité publique du projet, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme ainsi que sur l'emprise des ouvrages projetés ;

Vu la délibération n° 15 C 0531 du 19 juin 2015 relative à la demande de déclaration d'utilité publique et l'engagement des acquisitions foncières ;

Vu la délibération n° 15 C 0769 de déclaration de projet du 16 octobre 2015 par laquelle le conseil métropolitain décide de prendre acte du déroulement de l'enquête publique unique relative au projet considéré et des avis favorables émis par le commissaire-enquêteur, d'émettre un avis favorable à la mise en compatibilité du PLU et d'acter la déclaration de projet de requalification de la RD141 ;

Vu la demande de déclaration d'utilité publique formulée par la métropole européenne de Lille en date du 19 novembre 2015 ;

Vu l'exposé des motifs et considérations ci-après annexés justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles BARSACQ, Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1er – Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre pour la réalisation du projet de requalification de la RD141 sur le territoire des communes d'Illies et Salomé conformément aux plans et au document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité, annexés au présent arrêté.

La requalification de RD 141 devrait permettre de reconstituer une liaison routière d'importance locale entre Illies et Salomé et ouvrir l'accès à une zone génératrice d'emploi. Elle devrait également faciliter et sécuriser les déplacements cyclistes et piétons notamment depuis ou vers la halte TER de Salomé

Article 2 – La présente déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU communautaire pour les villes d'Illies et de Salomé est prononcée au bénéfice de la métropole européenne de Lille (MEL).

Article 3 – La MEL est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par la voie de l'expropriation, les immeubles nécessaires à l'exécution du projet susmentionné. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, délai pouvant être prorogé une fois.

Article 4 – Obligation est faite au maître d'oeuvre de remédier aux atteintes éventuelles portées aux exploitations agricoles tel que prévu par les dispositions de l'article L. 122-3 du code de l'expropriation.

Article 5 – Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté accompagné de ses annexes sera consultable en mairies d'Illies et Salomé, au siège de la métropole européenne de Lille et en préfecture du Nord.

Il fera l'objet d'un affichage légal, durant deux mois consécutifs, en mairie de Hem ainsi que dans les locaux de la métropole européenne de Lille. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents, à la diligence de l'expropriant, dans un journal diffusé dans le département.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sur le site internet des services de l'Etat du Nord.

Article 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours administratif peut suspendre le délai de recours contentieux, s'il est formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 7 – Le présent arrêté sera adressé :

- au Président de la métropole européenne de Lille,
- aux maires d'Illies et Salomé

Copie en sera, par ailleurs, transmise au commissaire-enquêteur.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le président de la métropole européenne de Lille ainsi que les maires d'Illies et Salomé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 26 NOV. 2015
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Gilles BARSACQ

ANNEXE I

Exposé des motifs et considérations
justifiant le caractère d'utilité publique des travaux nécessaires
à la requalification de la RD141 sur le territoire des communes d'Illies et Salomé.

La production du présent document relève des dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'expropriation.

Ce document n'a pas pour objet de se substituer au dossier d'enquête et à l'étude d'impact qui seuls justifient de manière exhaustive le caractère d'utilité publique du projet ainsi que les mesures de compensation des incidences sur l'environnement dont le maître d'ouvrage prévoit la mise en œuvre.

I. Présentation du projet :

le projet de requalification de la RD141 s'inscrit dans un programme global comprenant également la création d'une zone de développement économique dite d'« Illies-Salomé ». Cette zone est identifiée comme un site majeur d'accueil des activités de production destiné à recevoir de très grandes entreprises.

La RD141 qui permet de relier les bourgs d'Illies et Salomé est actuellement fermée à la circulation en raison de son état.

Le projet de requalification consiste à :
- élargir la chaussée ;
- corriger les virages ;
- créer un cheminement doux (pistes cyclables ouvertes aux piétons).

Le projet comprend également :
- l'aménagement d'un carrefour « en T » sur la RD141 pour desservir le futur projet de développement économique sur Illies et Salomé ;
- l'aménagement d'un carrefour « en T » au niveau de l'intersection RD141/RD145 ;
- le prolongement de la liaison cyclable le long de la RD145 jusqu'à la halte TER de Salomé.

II. La mise en œuvre du projet :

- **L'enquête publique**

L'enquête publique unique comportant une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, une enquête sur la mise en compatibilité du PLU communautaire et une enquête parcellaire a été prescrite par arrêté préfectoral du 20 mars 2015.

Le dossier d'enquête, comprenant une étude d'impact, a été tenu à la disposition du public, du lundi 27 avril 2015 au samedi 30 mai 2015 soit pendant 34 jours consécutifs, en mairies d'Illies et Salomé.

Le public a été en mesure de consigner ses observations sur les registres d'enquête déposés en mairies et de rencontrer le commissaire-enquêteur, à l'occasion des six permanences qu'il a tenues (trois dans chaque commune).

A l'issue de l'enquête, le commissaire-enquêteur a établi son rapport et ses conclusions motivées qui ont été remis au préfet le 27 juin 2015.

Le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable à la déclaration d'utilité publique du projet, ainsi que des avis favorables sur la mise en compatibilité du PLU et à l'emprise des terrains nécessaires à la réalisation de l'opération.

- **La déclaration de projet**

Ces documents ont été transmis au président de la métropole européenne de Lille par le Préfet qui a par ailleurs demandé au conseil métropolitain de se prononcer sur l'intérêt général du projet par une déclaration de projet, dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'environnement.

Par délibération n° 15 C 0769 du 16 octobre 2015, le conseil métropolitain a confirmé le caractère d'intérêt général du projet et acté la déclaration de projet de requalification de la RD141. A cette occasion, il a pris acte du bon déroulement de l'enquête et pris connaissance des conclusions émises par le commissaire-enquêteur.

III. Etude d'impact et avis de l'autorité environnementale :

L'étude d'impact, conforme aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement produite au dossier, a été soumise, pour avis, au conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), autorité compétente en matière d'environnement pour ce dossier.

L'autorité environnementale recommande, au terme de son avis du 9 juillet 2014, d'apporter des compléments et précisions concernant la zone d'activité et le programme dans son ensemble.

La MEL, dans sa note en réponse au CGEDD, indique que le type et la nature des activités ne sont pas à ce jour connus mais justifie le choix et la dimension de la zone d'implantation en précisant qu'elle a une vocation logistique et industrielle. Elle précise également que le parc s'inscrira dans une démarche « Parcs d'Activités du XXIème siècle » et, qu'à ce titre, l'ensemble des réglementations et préconisations en vigueur sera mis en œuvre lors de l'installation des activités.

IV. Motifs et considérations justifiant l'utilité publique du projet :

- **Les objectifs et enjeux**

Le projet de requalification de la RD141 doit :

- permettre de reconstituer une liaison routière d'importance locale entre les communes d'Illies et Salomé et ouvrir l'accès à une zone d'activités génératrice d'emplois ;
- faciliter et sécuriser les déplacements cyclistes et piétons entre les secteurs urbanisés des communes d'Illies, Salomé et la Bassée ;

Considérant :

- l'avis rendu par le CGEDD en date du 9 juillet 2014 ;
- la notice complémentaire en réponse à l'avis du CGEDD de la MEL ;
- l'évaluation du projet sur les composantes de l'environnement et les mesures prises pour supprimer, réduire ou compenser les effets négatifs sur l'environnement et sur la santé humaine ;
- que la RD 141 qui relie Illies à Salomé n'est plus praticable,
- que la RD 141 constitue une liaison importante et nécessaire permettant notamment l'accès à la halte SNCF de Salomé sur la ligne Lille / Béthune ;
- qu'une part importante des sites économiques du programme 1000 hectares se situe entre La Bassée, Illies et Salomé ;
- que les modalités de l'enquête ont permis l'information et la participation du public ;
- que les atteintes à la propriété privée, le coût financier, la mise en cause de la protection et de la valorisation de l'environnement que cette opération comporte, ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente ;
- l'avis favorable à la déclaration d'utilité publique rendu par le commissaire-enquêteur ;
- que par délibération du 16 octobre 2015, le conseil métropolitain a confirmé l'intérêt général du projet après avoir pris en compte les résultats de l'enquête publique ;

Il apparaît que le caractère d'utilité publique des travaux nécessaires à la requalification de RD 141 sur le territoire des communes d'Illies et Salomé est justifié.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 26 NOV. 2015
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du ..... 26 NOV. 2015 .....
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

PLAN DE SITUATION

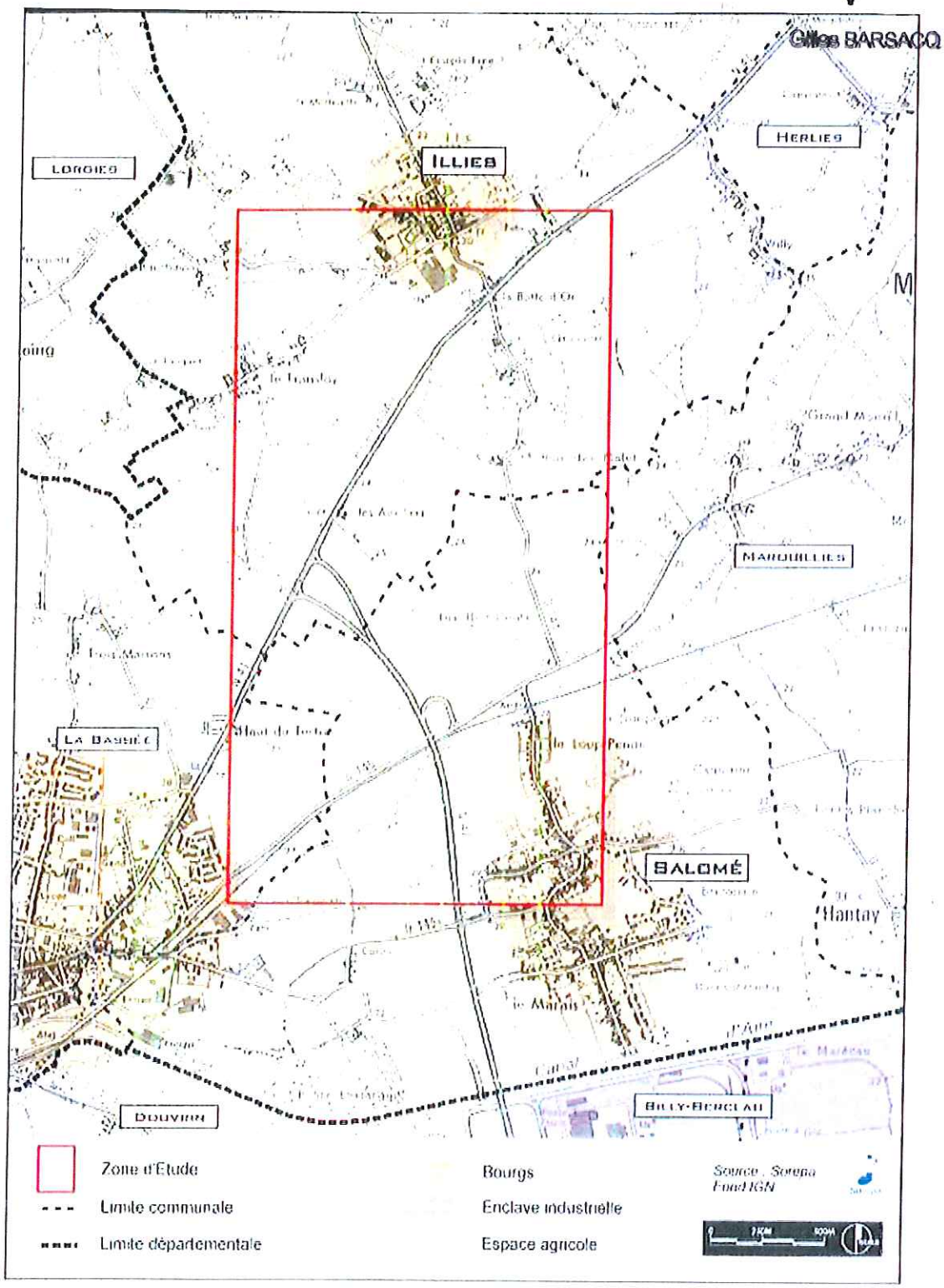

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 26 NOV. 2015
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

PLAN PÉRIMÉTRAL

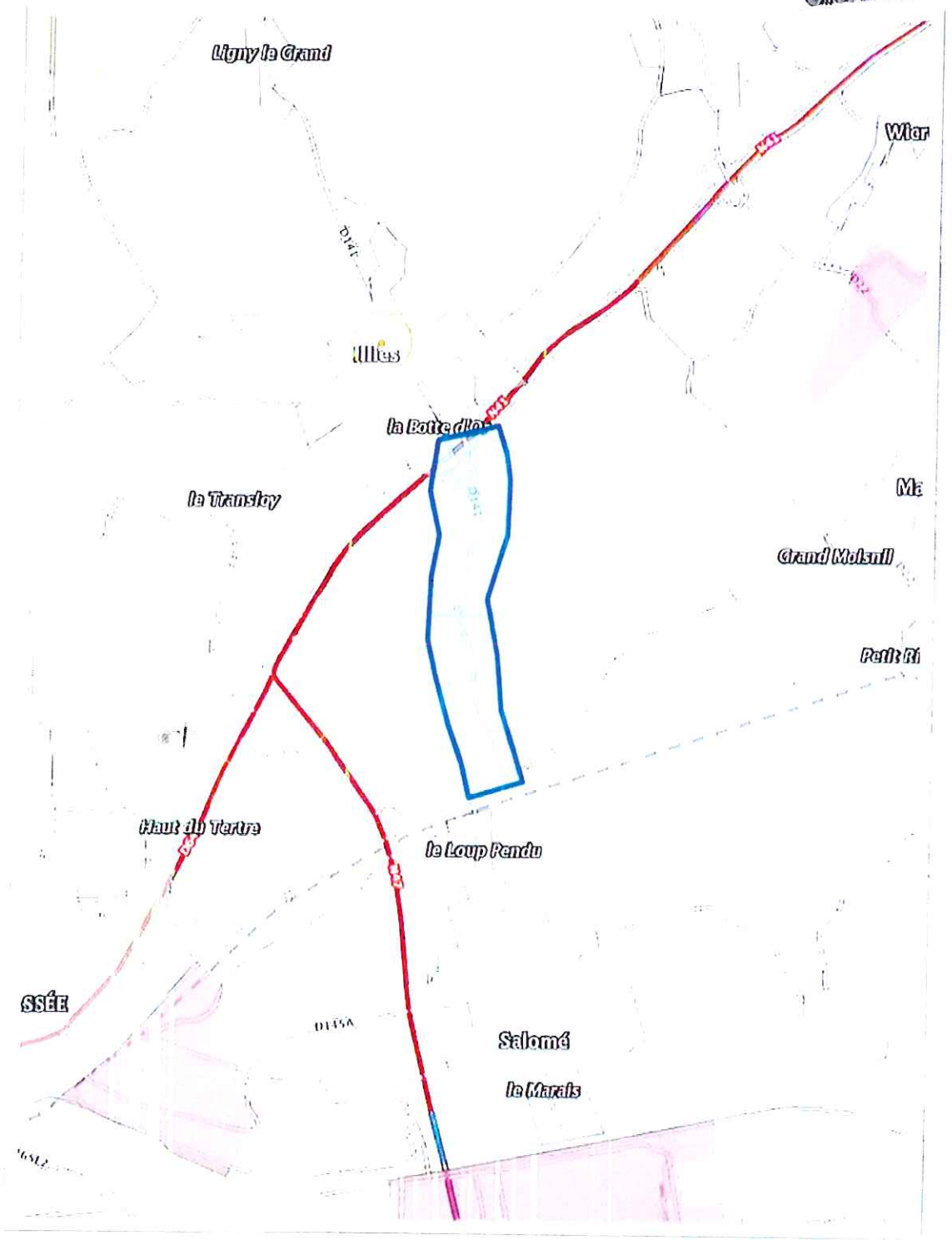

PROJET SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE

ILLIES – SALOME

MODIFICATION TRACE RD 141

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 26 NOV. 2015
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

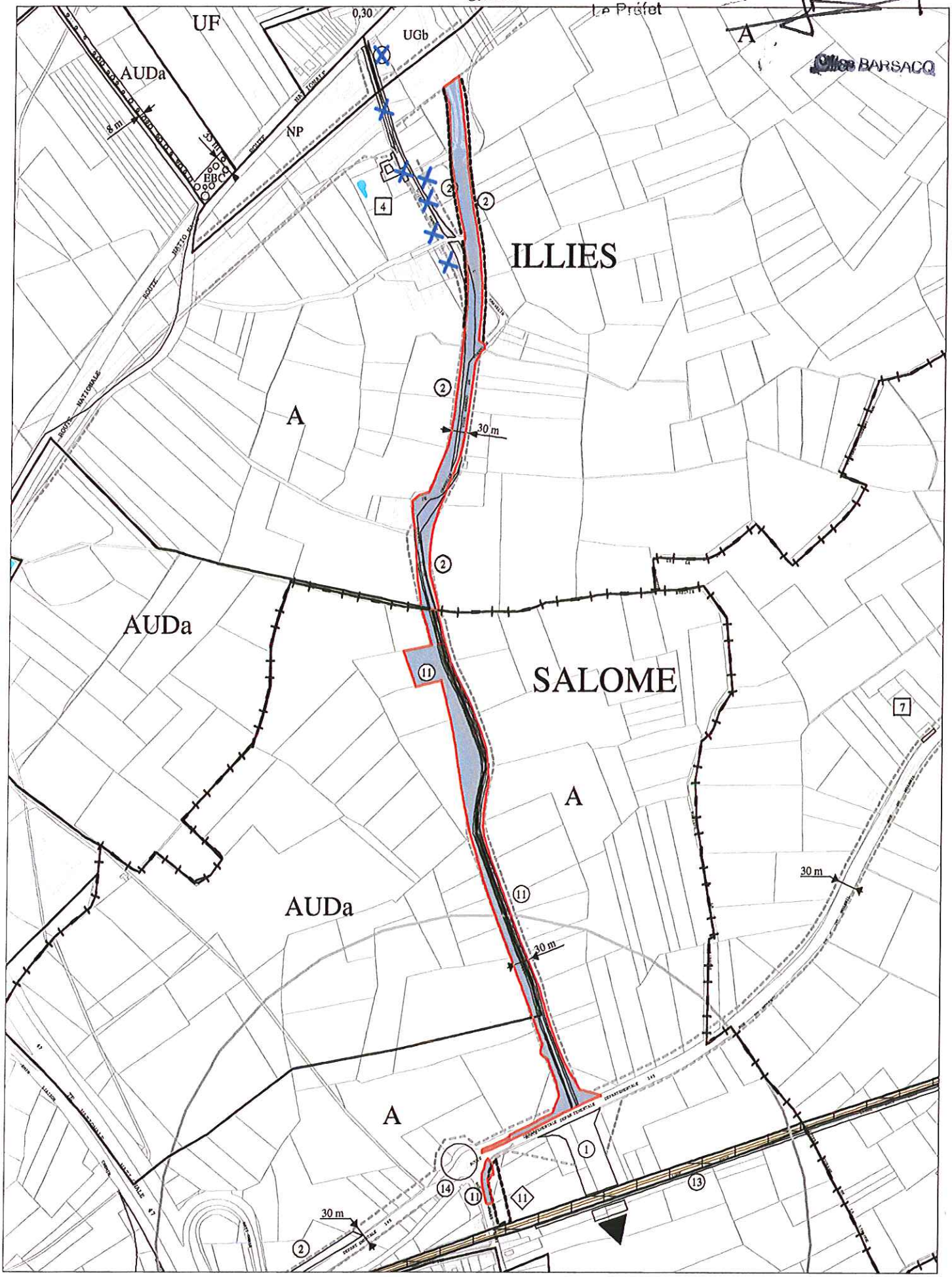

CARTOGRAPHIQUES
0e

Lille Métropole
COMMUNAUTÉ URBAINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE -IG

Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande présentée par la S.A.R.L MATERIAUX ROUTIERS DU LITTORAL relative à l'installation d'une plate-forme de recyclage de matériaux de démolition à LOON-PLAGE

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le SDAGE Artois Picardie ;

Vu le SAGE du Delta de l'Aa ;

Vu la demande présentée en date du 10 mars 2015, complétée le 26 juin 2015, par la société Matériaux Routiers du Littoral dont le siège social est Rue Armand Carrel – Zone industrielle de Petite-Synthe – 59640 DUNKERQUE pour l'enregistrement d'une exploitation d'une plate-forme de recyclage et de transit de matériaux inertes (rubriques n° 2515-1 et 2517-2. de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de LOON-PLAGE ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2015 organisant la consultation du public ;

Vu les résultats de la consultation du public ;

Vu le rapport et les conclusions de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 20 novembre 2015 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, remis en état conformément au Code de l'Environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Titre 1. Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société MATERIAUX ROUTIERS DU LITTORAL représentée par M. François DENISSEL, Responsable d'exploitation dont le siège social est situé Rue Armand Carrel, ZI de Petite-Synthe, 59640 DUNKERQUE, faisant l'objet de la demande susvisée du 10 mars 2015, complétée le 26 juin 2015, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de LOON-PLAGE, à l'adresse Route du Port Fluvial – 59279 LOON PLAGE, parcelle AW 93. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2515 - 1	**Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW**	Puissance installée : - Unité de concassage à moteurs électriques : 250 kW - Unité de criblage à moteur thermique : 82 kW - Unité de fabrication de graves routières : 120 kW Puissance totale installée : 452 kW	*E*
2517 - 2	**Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant** supérieure à 10 000 m², mais inférieure ou égale à 30 000 m² .	Superficie totale de l'aire de stockage égale à 30 000 m²	*E*
2516	**Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents.** La capacité de transit étant inférieure à 5 000 m^3	Trois silos de 20 m^3 chacun soit 60 m^3	*NC*

Régime E : enregistrement, NC (Non classé)

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Lieux-dits
Loon-Plage	AW 93	Route du Port Fluvial

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. Mise à l'arrêt définitif (nouveau site)

Article 1.4. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES applicables

Article 1.5. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Titre 2. Modalités d'exécution, voies de recours

Article 2.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2. Exécution – Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le Maire de la commune de Loon-Plage, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Article 2.3. Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

1) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté leur a été notifié ;
2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.4 Notifications

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- aux maires de LOON-PLAGE, DUNKERQUE-MARDYCK, GRANDE-SYNTHE

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté , qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture sera déposé à la mairie de LOON-PLAGE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr- rubrique ICPE : Autres installations classées : agricoles, industrielles, etc - Enregistrements),

- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 25 NOV 2015

PRÉFECTURE DU NORD

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Olivier GINEZ

Annexe : DONNEES CARTOGRAPHIQUES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet du Nord

Direction
Départementale
de La Cohésion
Sociale du Nord

Mission Urgence
Sociale
Hébergement et
Insertion

Lille le 30 novembre 2015

AVIS D'APPEL À PROJETS RELATIF A LA CREATION DE 8 630 NOUVELLES PLACES DE CENTRES D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS d'ASILE (CADA) avant le 1er juillet 2016

Listes des annexes :

- **Annexe 1 : fiche synthétique de présentation d'un projet**
- **Annexe 2 : calendrier prévisionnel de l'appel à projets**
- **Annexe 3 : cahier des charges d'appel à projets**
- **Annexe 4 : l'Arrêté du 29 octobre 2015 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile.**
- **Annexe 5 : grille de sélection d'appel à projets**

La France connaît depuis l'année 2008 une augmentation importante de son flux de primo-arrivants demandeurs d'asile, qui fait peser une forte pression sur le dispositif national d'accueil existant, et ce sur l'ensemble du territoire. Elle s'est par ailleurs engagée au niveau européen à accueillir 30 700 demandeurs d'asile en besoin manifeste de protection qui seront relocalisés notamment depuis la Grèce et l'Italie.

Dans ce contexte, et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, **le ministre de l'intérieur a décidé de créer 8 630 places supplémentaires en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) au niveau national en 2016 dont 5 130 dédiées aux demandeurs d'asile relocalisés.**

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département du Nord en de vue l'ouverture de places à compter de janvier.

La création de ces places de CADA s'effectue dans le cadre simplifié d'une campagne d'ouverture de places suite aux modifications opérées par la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile. En effet, à compter du 1er novembre 2015 l'ouverture de places de CADA, qu'elle résulte d'une extension d'un CADA existant (de faible ampleur, c'est-à-dire inférieure à 30 % d'augmentation de la capacité d'hébergement ou de grande ampleur), de la transformation de places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) ou de la création d'un nouveau CADA, est exemptée des formalités auparavant prévues dans le cadre de la procédure d'appel à projets.

Date limite de dépôt des projets : le 20 décembre 2015 avec une possibilité de demande de dérogation à formuler par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddcs-mushi@nord.gouv.fr en précisant le délai supplémentaire sollicité et, en tout état de cause, avec une prévision d'ouverture de la totalité des places sollicitées impérativement avant le 1er juillet 2016.

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Préfet du département du Nord, 2, rue Jacquemars Giélée 59000 Lille, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

La campagne d'ouverture de places de CADA porte sur la création de nouvelles places de CADA dans le département du Nord.

Les CADA relèvent de la catégorie d'établissements et services médico-sociaux (13° de l'article L. 312-1-I du CASF).

3 – Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de **l'annexe 3** du présent avis.

Il pourra également être adressé par messagerie, électronique : **ddcs-mushi@nord.gouv.fr**

4 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 8 630 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

5 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

Le dossier sera constitué de :
- *1 exemplaire* en version "papier" ;
- *1 exemplaire* en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

Direction départementale de la cohésion sociale du Nord
Mission Urgence Sociale Hébergement et Insertion
Cité Administrative
175, rue Gustave Delory
BP 2008,
59011 LILLE.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "**NE PAS OUVRIR** " et "***Appel à projets CADA 2016*** " qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets CADA 2016 – **« candidature » ;***
- une sous-enveloppe portant la mention *"Appel à projets CADA 2016 – **« projet ».***

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6 – Composition du dossier :

5-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;

b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;

c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;

d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;

e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
- l'accord écrit du propriétaire des lieux mobilisés et la position écrite des élus locaux ;
- un dossier financier comportant :
  - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
  - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
  - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,

- si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,
- les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
- le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7 – Publication de l'avis relatif à la campagne d'ouverture de places de CADA :

L'avis relatif à la présente campagne d'ouverture de places de CADA est publié au RAA de la préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers.

8 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : **ddcs-mushi@nord.gouv.fr** en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places de CADA 2016 ".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet (http://www.nord.gouv.fr/) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires.

9 – Calendrier :

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : le 30 novembre 2015

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 20 décembre 2015 avec une possibilité de demande de dérogation à formuler par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddcs-mushi@nord.gouv.fr en précisant le délai supplémentaire sollicité.

Date d'ouverture des places : du 1ier janvier 2016 au 1ier juillet 2016.

Fait à Lille le 30 NOV. 2015

Le Préfet

Jean-François CORDET

Annexe 1

CAMPAGNE DE CRÉATION DE 8 630 NOUVELLES PLACES DE CENTRES D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE (CADA)

FICHE SYNTHETIQUE DE PRÉSENTATION D'UN PROJET

Une fiche doit être renseignée pour chaque projet présenté.
TOUTE FICHE NON RENSEIGNEE INTEGRALEMENT NE SERA PAS PRIS EN COMPTE

Nom de l'organisme et sigle	……
Lieu d'implantation de la structure	Commune : …… Département : …… Région : ……
Tel / courriel	Tel : …… Courriel : ……
Type de création de places et nombre de places	☐ Création d'un CADA (places non adossées à un CADA existant : Si oui : ☐ Ouverture de places ex nihilo : nombre de places : …… ☐ Ouverture de places par utilisation de capacités initialement dédiées à de l'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (transformation) : nombre de places : …..
	☐ Extension (ouverture de places ex nihilo et adossées à un CADA existant). Si oui : - Nombre de places : …. - Numéro DN@ du CADA existant : …….

	- Capacité d'accueil actuelle du CADA : ..... places. - Structure actuelle du CADA (collectif, diffus, mixte) : ..... - Nombre de places supplémentaires envisagées (nouvelle capacité d'accueil) : ..... Type de places : ☐ Ouverture de places ex nihilo : nombre de places : .... ☐ Ouverture de places par utilisation de capacités initialement dédiées à de l'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (transformation) : nombre de places : .....
Date(s) prévisionnelle(s) d'ouverture (même indicative)	☐ Ouverture de toutes les places le.... JJ/MM/AAAA ☐ Montée en charge progressive : 1. ... places ouvriront le.... JJ/MM/AAAA 2. ... places ouvriront le.... JJ/MM/AAAA 3. ... places ouvriront le.... JJ/MM/AAAA *4. Reproduire autant de fois que nécessaire.*
Type de structure	☐ Collectif uniquement. Si oui, nombre de places : ....
	☐ Diffus uniquement. Si oui, nombre de places : ....
	☐ Mixte. Si oui : nombre de places en collectif : .... / nombre de places en diffus :.....
Public(s) qui peut y être accueilli	☐ Familles. Si oui, nombre de places pour familles : .... ☐ Personnes isolées : Si oui, nombre de places pour personnes isolées : .... ☐ Modulable : Si oui, nombre de places si familles : .... et nombre de places si personnes isolées : .....
Encadrement (ETP)	**Si extension d'un CADA:** > Avant l'extension : -Nombre d'ETP : .... - dont personnel socio-éducatifs : ..... - taux d'encadrement : ... ETP pour .... personnes accueillies. > Après l'extension : -Nombre d'ETP : ....

	- dont personnel socio-éducatifs : ..... - taux d'encadrement : ... ETP pour .... personnes accueillies. S'il y a des ETP supplémentaires, préciser leur origine : - redéploiement d'ETP (si issus d'une autre structure de l'organisme) : .... ETP. - recrutement : ... ETP.
	Si création de CADA : - Nombre d'ETP : .... - dont personnel socio-éducatifs : ..... - taux d'encadrement : ... ETP pour .... personnes accueillies. Préciser l'origine des ETP : - redéploiement d'ETP (si issus d'une autre structure de l'organisme) : .... ETP. - recrutement : ... ETP.
Etat d'avancée du projet au regard du bâti à mobiliser	☐ Organisme déjà propriétaire du bâti : ☐ Organisme déjà locataire du bâti : ☐ Organisme qui sera locataire du bâti : Si oui, état des contacts avec le(s) bailleur(s) : ..... ☐ Organisme qui sera propriétaire du bâti : Si oui, état des contacts avec le(s) vendeur(s) : .....
Position des élus locaux vis-à-vis du projet **(transmission d'écrits obligatoire)** :	....
Prévision des coûts de fonctionnement de la structure une fois le projet mis en œuvre (coût moyen à la place et par jour). *Précisez le coût en année pleine pour la capacité totale du CADA, après extension, le cas échéant*	**Si extension d'un CADA:** > Avant l'extension : -Montant total des dépenses DGF (en année pleine) : ..... € - Coût journée par place (année pleine) : ..... €. > Après l'extension : -Montant total des dépenses DGF (en année pleine) : ..... € - Coût journée par place (année pleine) : ..... €.

	Si création de CADA : - Montant total des dépenses DGF (en année pleine) : ..... € - Coût journée par place (année pleine) : ..... €.
	Création ou extension – explication succincte des nouvelles dépenses prévues (locations, recrutement, frais d'installation...) : ....
Autres précisions utiles	....

Annexe 2

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE LA CAMPAGNE DE CREATION DE PLACES DE CADA

Compétence de la préfecture de département

Calendrier prévisionnel 2016

relatif à la création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) relevant de la compétence de la préfecture du département de ...

Création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)	
Capacités à créer	8 630 places au niveau national
Territoire d'implantation	Département du Nord
Mise en œuvre	Ouverture des places entre le 1er janvier et le 1er juillet 2016
Population ciblée	Demandeurs d'asile
Calendrier prévisionnel	Avis de lancement de la campagne de création de places de CADA: 30/11/2015 Date limite de dépôt : 20/12/2015 avec possibilité de demande de dérogation par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddcs-mushi@nord.gouv.fr en précisant le délai supplémentaire sollicité.

Annexe 3

CAHIER DES CHARGES

Avis d'appel à projets

Pour la création de places en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) dans le département du Nord

DESCRIPTIF DU PROJET

NATURE	Centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)
PUBLIC	Demandeurs d'asile
TERRITOIRE	Département du Nord

PRÉAMBULE

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par la Préfecture du Nord en vue de la création de places de centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) dans le département du Nord, constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Il a pour objectifs d'identifier les besoins sociaux à satisfaire, notamment en termes d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile.

Il indique les exigences que doit respecter le projet afin de répondre à ces besoins sociaux.

Il invite les candidats à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins qu'il décrit, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des demandeurs d'asile.

1. LE CADRE JURIDIQUE DE L'APPEL À PROJETS

Vu la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

Vu l'Arrêté du 29 octobre 2015 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile.

La Préfecture du Nord, compétente en vertu de l'article L. 313-3 b du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de places de CADA dans le département du Nord. L'autorisation ne peut être supérieure à quinze ans ; elle peut être renouvelée une fois au vu des résultats positifs de l'évaluation. Le présent cahier des charges est établi conformément aux dispositions de l'article R. 313-3 du CASF.

2. LES BESOINS

2.1/ Le public de demandeurs d'asile

La France connaît, depuis 2008, une période de forte croissance des flux de demandes d'asile, avec une augmentation de près de 70 % entre 2008 et 2014.

Si les flux ont légèrement baissé en 2014, ils s'accélèrent au cours du premier trimestre 2015. En 2014, la France se situait au 3e rang des pays européens en termes de flux de demandeurs d'asile, derrière l'Allemagne et la Suède.

2.2/ Le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile

Conformément à la directive européenne du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales

pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, la France a mis en place un dispositif permettant d'accueillir dignement les demandeurs de protection internationale pendant toute la durée de leur procédure d'asile.

Le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile (DNA) comporte, au premier trimestre 2014, 25 374 places réparties sur 261 CADA et 300 places en centre de transit. L'ensemble des départements métropolitains - à l'exception de ceux de la Corse - dispose ainsi de capacités d'accueil en CADA.

L'enjeu prioritaire du DNA est d'accroître la part des demandeurs d'asile pris en charge par ce dispositif spécialisé, les CADA répondant aux besoins de ce public en offrant un accompagnement à la fois social et administratif pendant toute la durée de la procédure d'asile. La concertation nationale sur l'asile lancée le 15 juillet 2013 par le ministre de l'intérieur, ainsi que le rapport des parlementaires Valérie Létard et Jean-Louis Tourraine remis au ministre le 28 novembre 2013 confirme le CADA comme modèle pivot de l'hébergement des demandeurs d'asile en France.

Le rapport réaffirme également la nécessité de désengorger le dispositif d'accueil de l'Île-de-France et d'autres régions soumises à une pression importante de la demande d'asile, et d'assurer une répartition équilibrée de l'accueil des demandeurs d'asile sur l'ensemble du territoire.

Le pilotage du dispositif des CADA constitue une priorité forte du ministère chargé de l'asile : des objectifs cibles de performance sont en effet définis, dont la réalisation fait l'objet d'un suivi régulier. Cependant, l'augmentation des flux ces dernières années fait peser une forte tension sur le dispositif national d'accueil, et ce, sur l'ensemble du territoire.

C'est pourquoi, afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, **le ministre de l'intérieur a décidé de créer 8 360 places de CADA supplémentaires au niveau national avant le 1er juillet 2016.**

Au niveau local, le département du Nord comporte en 2015, 489 places CADA répartie sur le Département.
100 places CADA doivent fermer suite au retrait d'un gestionnaire dont 50 au 31 décembre 2015 et 50 au 30 juin 2016.

Le département du Nord compte également 235 places d'HUDA au 15 avril 2015, elles sont pour la plupart éligibles à une transformation en CADA.

Le nombre de demandes CADA enregistrées en 2014 a connu une nouvelle hausse de 8% par rapport à l'année 2013. Le nombre de personnes ayant été admis en CADA est en hausse de 21, 72 % mais le taux de couverture de la demande n'est qu'en légère hausse de 4 points du fait de l'augmentation du nombre de demandeurs.
En effet le nombre de demandeurs d'asile en demande d'hébergement en CADA est passé de 821 personnes en 2013 à 889 en 2014. En 2012 le nombre de demandeur était de 547 personnes.

Ces 889 personnes en demande représentaient :
- 507 isolés (345 hommes et 162 femmes soit 57 % de la demande) ;
- 15 couples sans enfant (30 personnes soit 3.4 % de la demande) ;
- 103 familles (352 personnes soit 39.6 % de la demande).

Les délais d'orientation en CADA au 31 décembre 2015 étaient de 218 jours en moyenne dont :
- 279 jours pour les isolés ;
- 197 jours pour les couples sans enfant ;
- 137 jours pour le public famille.

2.3/ Description des besoins

En vue de soulager le DNA de la façon la plus efficace possible par le biais de la création, au niveau national, de 5 000 places supplémentaires, l'appel à projets a pour but de répondre à certains besoins prioritaires.

Il s'agit tout d'abord de tendre vers une **déconcentration des capacités d'hébergement** : une attention particulière doit donc être portée aux municipalités les moins équipées. Les lieux

d'implantation devront toutefois être suffisamment équipés en établissements d'enseignement et en services de santé ou permettre un accès facile à ces équipements. Les projets doivent également veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées ne contribue pas à surcharger des zones déjà socialement tendues.

Un engagement - ou à défaut une position écrite des élus et du propriétaire des locaux quant à la mise à disposition de ceux-ci pour l'implantation d'un CADA est vivement souhaitable.

Ensuite, une attention particulière sera portée au **caractère modulable des lieux d'hébergement**, qui doivent pouvoir être agencés de manière à accueillir aussi bien des familles que des personnes isolées, selon les besoins et les orientations qui seront prononcées par le préfet.

En outre, dans la recherche d'une optimisation des capacités d'accompagnement des centres et de mutualisation de certaines des prestations et activités réalisées par le CADA, il est important qu'une **taille critique** soit atteinte, notamment dans le cadre de procédures d'extension de centres existants. Les projets de création de nouveaux centres seront toutefois examinés avec attention sur les territoires moins équipés.

Il s'agira enfin de préserver la **qualité** de prise en charge des demandeurs d'asile - selon les dispositions de l'Arrêté du 29 octobre 2015 relatif au cahier des charges des CADA et l'harmonisation des prestations sur l'ensemble du département sont des objectifs primordiaux.

En cela, la détection et la prise en charge adaptée des **personnes vulnérables** seront examinées avec attention. L'accessibilité des lieux d'hébergement, mais encore l'accent porté à une prise en charge efficace et une orientation adaptée des personnes identifiées comme vulnérables étant à rechercher. L'équipement des lieux de vie en matériel médical n'est toutefois pas une priorité.

S'agissant des projets de transformation de places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) en places de CADA, il serait souhaitable d'identifier préalablement d'autres structures pérennes pour remplacer ou transférer les places d'HUDA à transformer.

Enfin, au regard du volume de places qui doit être créé dans un délai court, les projets présentant un volume de places significatif (**au moins 30 places pour les projets d'extension, et au moins 60 places pour les projets de création**) seront examinés en priorité

3. OBJECTIFS ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

3.1/ Public concerné

Les personnes directement concernées par les projets qui seront présentés sont les demandeurs d'asile admis au séjour en France.

3.2/ Missions et prestations à mettre en œuvre

Les quatre principales missions d'un CADA sont :

- l'accueil et hébergement des demandeurs d'asile pendant la durée de la procédure d'asile ;
- l'accompagnement administratif, social et sanitaire ;
- l'aide à la scolarisation des enfants et la mise en relation avec les services et activités offertes sur le territoire ;
- la gestion des sorties du CADA.

Le détail de ces missions est précisé dans l'Arrêté du 29 octobre 2015 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile.

3.3/ Partenariats et coopération

Les actions menées par le CADA s'inscrivent dans un travail en réseau avec des acteurs, associatifs et institutionnels, locaux et nationaux. Ces réseaux appuient le CADA dans ses missions d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile pendant la durée de leur prise en charge (ex :

réseaux de promotion et de prévention de la santé psychologique des migrants, d'échange de savoirs, etc.) et de préparation de la sortie, notamment des personnes reconnues réfugiées ou bénéficiant de la protection subsidiaire (service public de l'emploi, plate-forme CAI, services intégrés de l'accueil et de l'orientation, plan départemental d'insertion, etc.).

Dans le cadre des procédures de suivi et d'évaluation menées par les services compétents de l'État, les opérateurs répondront aux demandes de renseignements relatives aux données des centres qu'ils gèrent.

3.4/ Délai de mise en œuvre

Les places autorisées devront être ouvertes au plus tard le 1er juillet 2016.

3.5/ Durée de l'autorisation du service

En application de l'article L. 313-7 du CASF, le service sera autorisé pour une durée déterminée. Le présent cahier des charges prévoit que cette autorisation sera donnée pour **une durée de quinze ans**. A l'issue de ces **quinze** ans, et en application du texte susvisé, l'autorisation sera renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation.

4. PERSONNELS ET ASPECTS FINANCIERS

4.1/ Moyens en personnels

Un taux d'encadrement d'1 ETP pour 15 personnes constitue la norme applicable. Le seuil pourra donc être de 1 ETP pour plus de 15 résidents, tout en maintenant un niveau de prestations permettant d'assurer la qualité de l'accompagnement indiqué dans ce cahier des charges et dans la limite d'un ratio d'1 ETP pour 20 personnes hébergées. En fonction des caractéristiques des centres et des publics accueillis et avec l'accord du préfet de département, un nombre moins important de personnes hébergées pourra, a contrario, être suivi par chaque ETP, dans la limite du ratio d'un ETP pour 10 personnes hébergées. L'effectif de chaque centre doit comprendre au moins 50 % d'intervenants socio-éducatifs. L'équipe doit présenter les qualifications professionnelles requises (animateur socioculturel, conseiller en économie sociale et familiale, éducateur spécialisé, moniteur éducateur, etc.) et avoir reçu une formation relative à la procédure d'asile.

La direction est chargée d'animer et de gérer le centre ; elle recrute les membres de l'équipe, elle est le garant du projet d'établissement et de sa mise à jour et elle assure la mise en œuvre des règles budgétaires et comptables applicables aux centres ainsi que la transmission aux services compétents (préfecture, OFII) des informations de gestion nécessaires à la fluidité du DNA.

Les intervenants sociaux assurent l'accompagnement socio-administratif des demandeurs d'asile durant leur prise en charge par le CADA.

Le secrétariat est chargé de la réception et du standard, il prend en charge les tâches administratives habituelles.

4.2/ Cadrage budgétaire

Le service sera financé sous forme de dotation globale annuelle de financement (DGF) qui sera versée sur présentation d'un budget prévisionnel par le gestionnaire et à l'issue d'une procédure contradictoire en application des articles R. 314-14 à 314-27 du CASF.

La dotation globale de financement ne pourra pas excéder un coût unitaire par jour et par personne de 19, 50 €.

4.3/ Évaluation

Le projet devra présenter une démarche d'évaluation interne et externe, conformément aux dispositions des articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants et du CASF.

L'évaluation devra porter sur la mise en œuvre du projet, sur la plus value du projet pour les usagers par rapport à la situation préexistante et sur la complémentarité du service avec les autres services existants.

Annexe 4

Le 24 novembre 2015

JORF n°0255 du 3 novembre 2015

Texte n°34

ARRETE

Arrêté du 29 octobre 2015 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile

NOR: INTV1525114A

ELI:http://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2015/10/29/INTV1525114A/jo/texte

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Arrête :

Article 1

Le cahier des charges prévu à l'article R. 744-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est annexé au présent arrêté.

Article 2

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

ANNEXE

CAHIER DES CHARGES DES CENTRES D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE (CADA)

I. - Dispositif national d'accueil (DNA) des demandeurs d'asile

1. Caractéristiques et organisation

En permettant un accompagnement social adapté et un suivi de la procédure administrative, l'accueil dans les CADA vise à répondre aux besoins spécifiques des demandeurs d'asile.

Le dispositif d'accueil en CADA est financé par l'Etat, sa gestion financière étant confiée aux préfets de région. Chaque association ou organisme gestionnaire d'un centre doit obtenir l'autorisation du préfet du département pour l'ouverture de capacités d'accueil. Une convention est ensuite signée avec le préfet qui assure le contrôle technique, administratif et financier des centres.

Les orientations et les admissions dans le dispositif national d'accueil sont décidées par l'Office français de

l'immigration et de l'intégration (OFII), qui recueille au préalable l'avis du gestionnaire du CADA concerné.

La gestion de ces structures est confiée à des associations, locales ou nationales, ou à d'autres personnes morales, telles qu'ADOMA, société d'économie mixte.

L'efficacité de ce dispositif d'hébergement dépend étroitement de sa fluidité ; il appartient donc aux responsables d'établissements, avec l'appui des services de l'Etat et de l'OFII, d'optimiser l'occupation des capacités d'accueil et d'assurer le respect des délais de sortie des personnes dont la demande d'asile a fait l'objet d'une décision définitive, tels qu'ils sont précisés à l'article R. 744-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

L'OFII procède aux orientations nationales et régionales en CADA de manière à assurer un équilibre territorial entre l'offre d'hébergement et les besoins dans chaque région. L'OFII détermine la proportion de places de CADA dont les orientations relèvent du niveau national, et ce pour chaque région.

2. Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)

Les CADA sont une catégorie particulière d'établissements sociaux mentionnés au L. 312-1 I du code de l'action sociale et des familles (CASF).

La loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile précise que : « Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile ont pour mission d'assurer l'accueil, l'hébergement ainsi que l'accompagnement social et administratif des personnes dont la demande d'asile a été enregistrée, pendant la durée d'instruction de cette demande. » (article L. 348-2 du CASF).

Ainsi, les CADA sont les structures spécialisées dans l'hébergement des demandeurs d'asile dans le cadre du dispositif national d'accueil. Ils font partie des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile mentionnés à l'article L. 744-3 du CESEDA. En cela, ils sont intégrés au schéma national d'accueil des demandeurs d'asile, répartissant les capacités d'hébergement dédiées aux demandeurs d'asile entre les différentes régions du territoire, prévu par l'article L. 744-2 du CESEDA.

Ils n'exercent pas une mission d'insertion mais d'accompagnement des demandeurs d'asile dans la procédure d'asile et de préparation des personnes hébergées à la sortie lorsque leur demande d'asile a fait l'objet d'une décision définitive (d'octroi du statut de réfugié, de bénéfice de la protection subsidiaire, ou de rejet de la demande).

Les règles qui encadrent les procédures d'admission, de séjour et de sortie des CADA revêtent certaines spécificités.

Le nombre de places varie selon les CADA, qui peuvent être des structures collectives ou « éclatées » (appartements) ou mixtes.

II. - Ouverture d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)

1. Objectifs

Assurer un hébergement décent des demandeurs d'asile pendant l'instruction de leur demande d'asile par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et, le cas échéant, par la Cour nationale du droit d'asile (CNDA).

Mettre en œuvre les moyens adaptés d'accompagnement administratif du demandeur d'asile dans sa procédure de demande d'asile devant l'OFPRA.

Informer sur le recours devant la CNDA et permettre l'accès à l'aide juridictionnelle.

Organiser des conditions satisfaisantes de prise en charge sociale (accès aux droits sociaux, etc.) du demandeur d'asile et de sa famille.

Préparer et organiser la sortie des personnes hébergées dont la demande a fait l'objet d'une décision définitive.

Informer les personnes hébergées sur les dispositifs et modalités d'aide au retour volontaire dans leur pays d'origine.

2. Moyens

2.1. Humains

Un taux d'encadrement d'1 ETP pour 15 personnes constitue la norme applicable. Le seuil pourra donc être de 1 ETP pour plus de 15 résidents, tout en maintenant un niveau de prestations permettant d'assurer la qualité de l'accompagnement indiqué dans ce cahier des charges et dans la limite d'un ratio d'1 ETP pour 20 personnes hébergées. En fonction des caractéristiques des centres et des publics accueillis et avec l'accord du préfet de département, un nombre moins important de personnes hébergées pourra, a contrario, être suivi par chaque ETP, dans la limite du ratio d'un ETP pour dix personnes hébergées. L'effectif de chaque centre doit comprendre au moins 50 % d'intervenants socio-éducatifs. L'équipe doit présenter les qualifications professionnelles requises (animateur socioculturel, conseiller en économie sociale et familiale, éducateur spécialisé, moniteur éducateur, etc.) et avoir reçu une formation relative à la procédure d'asile.

La direction est chargée d'animer et de gérer le centre ; elle recrute les membres de l'équipe, elle est le garant du projet d'établissement et de sa mise à jour et elle assure la mise en œuvre des règles budgétaires et comptables applicables aux centres ainsi que la transmission aux services compétents (préfecture, OFII) des informations de gestion nécessaires à la fluidité du DNA.

Les intervenants sociaux assurent l'accompagnement socio-administratif des demandeurs d'asile durant leur prise en charge par le CADA.

Le secrétariat est chargé de la réception et du standard, il prend en charge les tâches administratives habituelles.

2.2. Pédagogiques et sociaux

Un engagement contractuel sous forme de contrat de séjour et un règlement de fonctionnement, traduits dans toute la mesure du possible dans une langue comprise par le demandeur d'asile, lui sont communiqués dès l'arrivée. A défaut, les dispositions contenues dans ces documents lui seront explicitées à l'oral, dans une langue qu'il comprend, dès son arrivée.

Le contrat de séjour formalise le cadre institutionnel de la prise en charge proposée au demandeur d'asile, les prestations d'ordre social et administratif offertes par le lieu d'hébergement et les engagements attendus du demandeur d'asile durant son séjour. Ce document permet de contractualiser les modalités du séjour. La prise en charge en CADA cesse en tout état de cause à compter de la notification de la décision de la CNDA, sauf acceptation par l'OFII de la demande de maintien dans les conditions précisées à l'article R. 744-12 du CESEDA.

Le document intitulé « Règlement de fonctionnement du CADA » explicite les obligations et les procédures liées à l'organisation du séjour dans le centre : usage des locaux, entretien, hygiène et sécurité, règles de vie collective, absences, suivi médical, accès au téléphone et au courrier, sanctions, motifs d'exclusion. Ce document, complément essentiel au contrat de séjour, vise à présenter au demandeur d'asile le fonctionnement du CADA et à éviter des malentendus quant aux règles de vie en collectivité et de prise en charge.

III. - Les missions du CADA

Les quatre principales missions d'un CADA sont :

- l'accueil et hébergement des demandeurs d'asile pendant la durée de la procédure d'asile ;

- l'accompagnement administratif, social et sanitaire ;

- l'aide à la scolarisation des enfants et la mise en relation avec les services et activités offertes sur le territoire ;

- la gestion des sorties du CADA.

Le CADA doit fournir à l'OFII le nom de la personne responsable de la déclaration des places vacantes et de la gestion des entrées ainsi que son numéro de téléphone.

1. Hébergement

1.1. Les locaux d'hébergement

Les locaux d'hébergement mis à la disposition du demandeur d'asile doivent comporter des lieux d'habitation adaptés, équipés de sanitaires, de mobilier, de cuisines collectives ou individuelles aménagées ainsi que de salles communes si possible. La cohabitation de plusieurs personnes isolées ou ménages, impliquant le partage des pièces à vivre peut être organisée. Cependant, cette cohabitation doit être organisée de manière à préserver un espace de vie individuel suffisant pour chaque résident (un minimum de 7,5 m2).

Le CADA n'est pas tenu de proposer une prestation de restauration. Les frais de nourriture seront couverts par l'allocation pour demandeur d'asile gérée par l'OFII.

1.2. Allocation pour demandeur d'asile (ADA)

La gestion de cette allocation est à la charge de l'OFII.

Le montant de cette allocation est défini en prenant en compte la composition familiale du ménage. L'allocation est versée sous condition de ressources.

Aux fins de la détermination du montant à verser, le gestionnaire de centre informe sans délai l'OFII de toute évolution dans la composition familiale du ménage bénéficiaire (naissance, rejoignant, décès).

1.3. Participation financière des personnes hébergées

Pendant la durée de leur prise en charge, les personnes hébergées dont les revenus sont égaux ou supérieurs au montant du RSA (défini à l'article L. 262-2 du CASF) s'acquittent d'une participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien. Le montant de cette participation est fixé par le préfet de département sur la base d'un barème établi par arrêté des ministres chargés des affaires sociales, de l'asile et du budget. Un reçu est remis aux personnes pour chaque versement.

1.4. Constitution d'une caution

Les gestionnaires de CADA sont autorisés à constituer une caution, selon les modalités définies par l'arrêté pris par le ministre en charge de l'asile sur le fondement de l'article L. 744-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Cette somme est restituée aux intéressés à leur sortie, à condition que la prise en charge ne soit pas prolongée au-delà du délai réglementaire autorisé (dans les conditions précisées à l'article R. 744-12 du CESEDA), et déduction faite des sommes déboursées par le centre pour remédier aux éventuels dégâts occasionnés aux locaux ou au matériel du centre par les intéressés ou leur famille.

2. Accompagnement

2.1. Accompagnement dans les démarches administratives

Une information est donnée au demandeur d'asile, en s'appuyant sur des documents traduits dans une langue qu'il comprend, sur la procédure d'asile, le séjour des demandeurs d'asile en France, les conséquences des décisions d'accord ou de rejet de leur demande, notamment au regard de leur hébergement en CADA. Sont jointes des informations sur les possibilités d'accès à l'aide juridictionnelle, ainsi que sur les dispositifs et modalités d'aide au retour volontaire.

Un soutien doit être apporté au demandeur d'asile pour l'élaboration des dossiers de demande d'asile, formulaires, compléments d'information, et courriers relatifs à la procédure devant l'OFPRA. Une information quant au recours et une aide à l'accès à l'aide juridictionnelle sera apportée. Par ailleurs, l'équipe sociale doit aider le demandeur d'asile à la préparation de l'entretien avec un officier de protection de l'office. S'agissant de la procédure de recours devant la CNDA, les frais d'avocat ne peuvent être pris en charge par le CADA.

L'équipe du CADA aide également le demandeur dans ses démarches auprès de la préfecture pour le renouvellement de l'attestation de demande d'asile, ainsi que pour la délivrance du titre de séjour, après obtention du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire, et dans ses démarches auprès du conseil général et de la caisse d'allocations familiales pour l'ouverture des prestations familiales et les droits au RSA

et l'ATA pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire, auprès de la caisse primaire d'assurance maladie pour l'ouverture ou le maintien des droits à une couverture maladie, ainsi que pour l'ouverture d'un compte bancaire, l'inscription à Pôle emploi, la demande de logement.

2.2. Suivi médical et santé

A leur entrée dans le centre, le responsable du CADA doit s'assurer que les demandeurs d'asile bénéficient de la couverture maladie universelle (CMU) pour les consultations et les soins. Une visite médicale est obligatoire dès l'admission. L'équipe du CADA pourra également procéder à une évaluation de la vulnérabilité des personnes hébergées dans le centre et en informer l'OFII qui prend en compte les besoins particuliers de l'intéressé. En matière de suivi sanitaire, les CADA sont tenus de mettre en œuvre les procédures établies à cet effet par l'Office français de l'immigration et de l'intégration, en charge du suivi sanitaire du DNA.

Ce suivi sanitaire peut être effectué, en lien avec la médecine de ville. Le suivi sanitaire des enfants, notamment des vaccinations, est assuré par les services de la protection maternelle et infantile ou à défaut la médecine de ville.

Une attention particulière doit être apportée au soutien psychologique. En effet, le passé traumatique de certains demandeurs d'asile et les incertitudes qui entourent la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié peuvent être à l'origine de souffrances qui doivent être prises en compte.

En cela, une mise en relation avec les services de soin et de prise en charge des traumatismes psychiques disponibles sur le territoire d'implantation du CADA doit être assurée autant que possible.

3. Scolarisation des enfants et animation

3.1. Scolarisation

En application du principe d'obligation scolaire, les enfants qui y sont soumis doivent intégrer les structures de l'enseignement public. A cet effet, l'inspection académique doit être contactée par le responsable du CADA afin que la spécificité de la situation des familles concernées et les disponibilités des structures scolaires avoisinantes soient prises en compte. Il est porté une attention particulière au rôle des parents d'élèves. Des activités pour les enfants doivent être développées en coordination avec les loisirs et activités organisés localement.

Une contribution à des dépenses liées à la scolarité des enfants, cantine ou transports par exemple, peut être assurée par le CADA avec l'accord du préfet.

3.2. Information aux résidents et mise en relation avec l'environnement local

L'équipe du CADA doit veiller à fournir aux résidents toutes les informations nécessaires au bon déroulement de leur séjour au centre. Il s'agit notamment de les informer des règles de vie en commun (explication du cadre d'accueil au centre, règles d'hygiène, de prophylaxie ou de prévention, etc.), mais également de leur donner des indications sur le fonctionnement des systèmes scolaire et de santé en France, ainsi que du dispositif d'accès au logement afin de préparer la sortie en cas d'obtention d'une protection.

L'équipe du CADA veille également à mettre les résidents en relation avec les services publics locaux et les diverses offres caritatives disponibles au niveau local, afin qu'ils puissent notamment participer à des activités sportives, culturelles et de loisirs.

Il est précisé que la pratique religieuse est tolérée mais qu'elle ne doit donner lieu à aucun prosélytisme ni trouble à l'ordre public. Le responsable de CADA doit veiller au respect de ces principes et, le cas échéant, informer le préfet de toute difficulté à laquelle il serait confronté.

4. Gestion des sorties du CADA

Dès que le gestionnaire est informé par l'OFII de l'intervention d'une décision définitive sur la demande d'asile, et de la date à laquelle cette décision a été notifiée au demandeur, il notifie immédiatement à l'intéressé la fin de sa prise en charge sauf si celui-ci présente une demande de maintien en CADA susceptible d'être acceptée, conformément aux dispositions de l'article R. 744-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Les personnes reconnues réfugiés et les bénéficiaires de la protection subsidiaire sont, à leur demande, maintenues dans les CADA pour préparer la sortie, dans la stricte limite d'une période de trois mois (renouvelable exceptionnellement une fois avec l'accord du préfet) à compter de la date de notification de la décision définitive de l'OFPRA ou de la CNDA. Cette période, pendant laquelle le contrat de séjour est prolongé, doit être consacrée à la préparation des modalités de leur sortie avec les intéressés, s'agissant notamment de l'accès aux droits et de l'accès au logement (notamment en vue de la signature d'un contrat d'accueil et d'intégration - CAI).

Le gestionnaire prend toute mesure d'accompagnement nécessaire pour assurer la sortie du CADA (aide à la recherche d'un logement, d'un autre type d'hébergement, d'un emploi, d'une formation professionnelle, aide dans les démarches en vue de l'ouverture des droits sociaux, etc.). La participation active de la personne concernée doit être favorisée par le gestionnaire du centre.

Les personnes dont la demande d'asile a fait l'objet d'une décision définitive de rejet sont, à leur demande, maintenues dans le centre pour une durée maximale d'un mois à compter de la notification de la décision de rejet de leur demande d'asile par l'OFPRA ou la CNDA.

Le délai de maintien d'un mois après une notification de rejet d'une demande d'asile doit être consacré à la préparation des modalités de sortie des intéressés, avec le concours de ces derniers, les gestionnaires étant notamment chargés de les informer du système d'aide au retour volontaire, et de les mettre, le cas échéant, en relation avec l'OFII.

Si l'intéressé a sollicité auprès de l'OFII, dans un délai de 15 jours, le bénéfice de cette aide, il peut, à titre exceptionnel, avec l'accord de l'OFII être maintenu dans le CADA pour une durée maximale d'un mois à compter de la notification de la décision de sortie par l'OFII.

Le même délai de sortie s'applique, le cas échéant, aux personnes sollicitant un réexamen de leur demande d'asile auprès de l'OFPRA. Toutefois, dans l'hypothèse où l'office considère la demande de réexamen recevable et le notifie à l'intéressé dans ce délai, l'OFII peut prendre une décision de maintien dans le lieu d'hébergement.

Les demandes de maintien exceptionnelles en CADA pour les délais susmentionnés sont adressées, en cas d'accord à l'OFII qui en informe le gestionnaire, en précisant la nouvelle date de fin de prise en charge. Si l'intéressé se maintient en CADA au-delà de ce délai, le gestionnaire du centre en informe sans délai l'OFII, ainsi que le préfet du département dans lequel se situe le CADA.

En cas de maintien des personnes déboutées dans le lieu d'hébergement au-delà de ces délais, la procédure d'expulsion prévue à l'article L. 744-5 du CESEDA pourra être mise en œuvre. L'OFII ou le gestionnaire saisit le préfet du département du lieu d'implantation du CADA en vue de la saisine du juge des référés (article L. 521-3 du code de justice administrative).

5. Partenariat

Les actions menées par le CADA s'inscrivent dans un travail en réseau avec d'autres acteurs associatifs et institutionnels, locaux et nationaux. Ces acteurs appuient le CADA dans ses missions d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile pendant la durée de leur prise en charge (ex : réseaux de promotion et de prévention de la santé psychologique des migrants, d'échange de savoirs, etc.). Ils sont également susceptibles de jouer un rôle dans la préparation de la sortie, notamment des personnes reconnues réfugiées ou bénéficiant de la protection subsidiaire (service public de l'emploi, plate-forme CAI, services intégrés d'accueil et d'orientation, etc.).

6. Obligations liées au statut d'établissement social

Conformément aux dispositions du CASF, les CADA sont soumis aux obligations légales et réglementaires suivantes :

a) Respect des droits et liberté de l'usager (article L. 311-3, 1° à 7°) ;

b) Information de l'usager :

L'établissement remet à la personne accueillie les documents ci-après :

- un livret d'accueil (article L. 311-4 du CASF) ;

- la « charte des droits et libertés de la personne accueillie » (arrêté du 8 septembre 2003, JO n° 234 du 9 octobre 2003) ;

- le règlement de fonctionnement du centre (articles L. 311-4 et L. 311-7 du CASF) ;

- un contrat de séjour (article L. 311-4 du CASF).

Ces documents sont remis dans une langue comprise du bénéficiaire ou, à défaut, lui sont expliqués à l'oral, à son arrivée au centre, dans une langue qu'il comprend ;

c) Modalités de participations des bénéficiaires au fonctionnement de l'établissement (article L. 311-6).

Afin d'associer les bénéficiaires au fonctionnement de l'établissement, il est institué soit un conseil de vie sociale ou d'autres formes de participation.

En application de l'article L. 311-8 du CASF, le CADA élabore, pour une durée maximale de cinq ans, un projet d'établissement résultant d'un travail associant les administrateurs, les personnels salariés et bénévoles ainsi que les usagers.

Fait le 29 octobre 2015.

Bernard Cazeneuve

Annexe 5

GRILLE DE SÉLECTION APPEL À PROJETS 2016 CRÉATION DE PLACES DE CADA					
	CRITÈRES	**Coef. pondé-rateur**	**Cotation (1 à 3)[1]**	**TOTAL**	**Commentaires/ Appréciations**
Projet architectural	Type de structure envisagée *Diffus : 1 point* *Mixte : 2 points* *Collectif : 3 points*	1			
	Type de création de places *Création : 1 point* *Transformation : 2 points* *Extension : 3 points*	1			
	Modularité des places proposées	3			
	Taille critique de la structure atteinte avec le projet *Moins de 80 places : 1 point* *Plus de 120 places : 2 points* *De 80 à 120 places : 3 points*	1			
	Accessibilité de la structure aux personnes à mobilité réduite ou atteintes de pathologies lourdes	2			
Qualité du projet et de l'opérateur	Localisation et implantation géographique de la structure dans un arrondissement non doté en places CADA, accord écrit du propriétaire et positionnement officiel des élus.	4			
	Personnels : taux d'encadrement adapté et qualification des ETP	3			
	Contenu des prestations administratives et sociales conformes aux textes en vigeur	3			
	Implantation locale de l'opérateur et coopération avec des partenaires extérieurs	3			
	Niveau d'expérience de l'opérateur en matière de prise en charge des demandeurs d'asile	1			
	Indicateurs de pilotage des établissements gérés par l'opérateur le cas échéant (taux d'occupation et de présence indue)[2]	2			
	Coopération de l'opérateur avec les services de l'État[3]	3			
Modalités de financement	Coûts de fonctionnement à la place. Rapport coût-efficacité au regard du référentiel de coûts	4			
	Mutualisations de moyens proposées et incidences budgétaires	3			
	Cohérence du chiffrage budgétaire avec les moyens annoncés	3			
TOTAL		**37**			**/111**

[1] 1 étant la note la plus basse, et 3 la note la plus élevée.

[2] [2] et 3 Si l'opérateur ne gère aucun établissement, ce critère ne sera pas pris en compte et la note maximale sera ramenée à 90 points.

[3]

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

ARRÊTÉ PORTANT DÉLIMITATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL AU DROIT DE LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION A 268 SISE 5 RUE DES ECLUSES A BOURBOURG

Le Préfet de la Région Nord – Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu l'article L 2111-9 du code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code civil,
Vu le courrier en date du 08/07/15 par lequel la communauté urbaine de Dunkerque transmet la demande du 12 juin 2015 de Maître Baras de délimitation du domaine public fluvial au P.K. 3,750 rive gauche, au droit de la propriété de l'immeuble sis 5 rue des écluses à Bourbourg
Vu l'avis du Directeur territorial de VNF, gestionnaire du domaine public fluvial de l'Etat,

Considérant la nécessité de délimiter la propriété de l'Etat au droit de celle du pétitionnaire,

Arrête :

Article 1. La limite du domaine public fluvial, aux droits de la propriété du pétitionnaire, est fixée comme suit :

- 13,10 mètres à partir du haut du mur de quai sur le chemin de halage (accotement, voirie et trottoir)

Le demandeur est autorisé à procéder au bornage en résultant.
Un exemplaire du plan de délimitation est annexé au présent arrêté.

Article 2. Le présent arrêté ne confère au pétitionnaire aucun droit d'accès sur le domaine public fluvial. Les constructions qui pourraient être établies le long du terrain du pétitionnaire ne présenteront aucune saillie comportant l'usage du domaine public fluvial, une autorisation spéciale, soumise à redevance, étant nécessaire à cet effet.

Article 3. Sous réserve du respect d'autres réglementations, le pétitionnaire reste libre de pratiquer, sans autorisation, des vues sur le domaine public fluvial, mais VNF et l'Etat se réservent le droit d'obstruer ces vues en construisant à la limite du domaine public fluvial.

Article 4. Le pétitionnaire ne pourra pratiquer aucune issue sur le domaine public fluvial sans une autorisation spéciale.

Article 5. La délimitation sera tracée sur place par VNF, aucun travail ne pourra être entrepris auparavant.

Article 6. Les travaux seront dirigés de manière à ne causer aucune dégradation aux digues et ouvrages quelconques du domaine public fluvial. Le cas échéant, ces dégradations seront immédiatement réparées aux frais du pétitionnaire, conformément aux indications qui lui seront données par les agents de VNF.

Article 7. Le présent arrêté de délimitation est, conformément aux articles L 2111-9 et R 2111-15 du code général de la propriété des personnes publiques, délivré sous réserve du droit des tiers.

Article 8.
Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi qu'un recours hiérarchique auprès du ministre dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9. Copie du présent arrêté est adressée à M. le Sous-Préfet de Dunkerque, M. le Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque, à M. le Maire de Bourbourg, au pétitionnaire et au Directeur territorial de VNF, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 10 NOV. 2015
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

Commune de BOURBOURG
Limite du Domaine Public Fluvial au droit de la propriété de l'immeuble SIS 5 rue des écluses, à Bourbourg parcelle cadastrée A 268

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du 10 NOV. 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

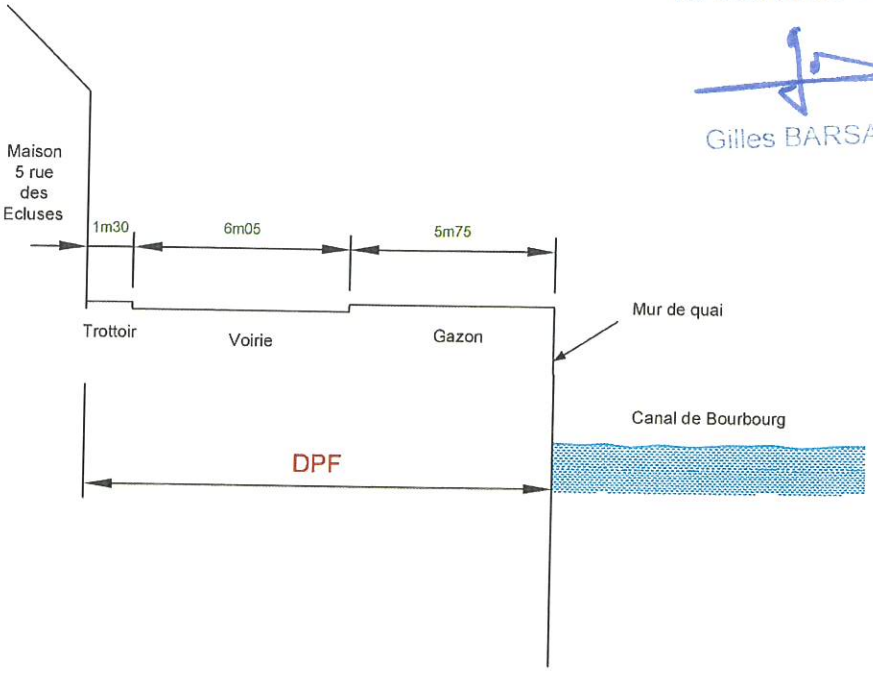

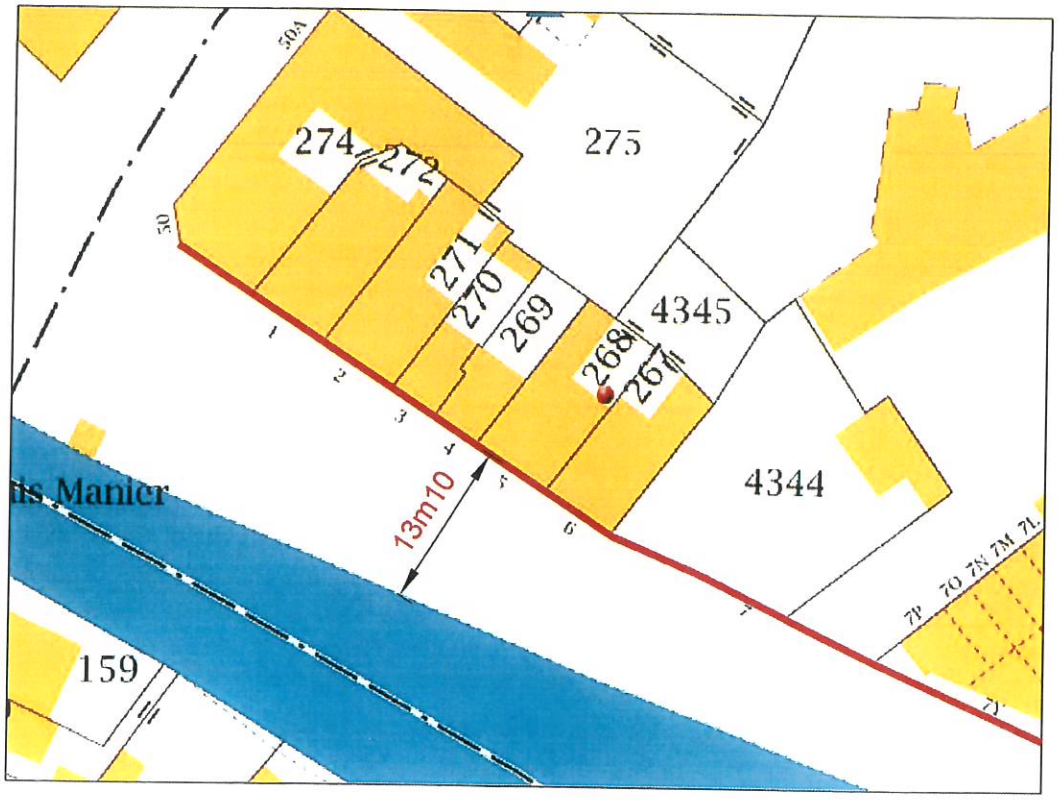

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

ARRÊTÉ PORTANT DÉLIMITATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL AU DROIT DE LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION 510 AA 485 SISE QUAI AUX FLEURS A DUNKERQUE

Le Préfet de la Région Nord – Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu l'article L 2111-9 du code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code civil,
Vu le courrier en date du 10/07/15 par laquelle la communauté urbaine de Dunkerque transmet la demande du 08 juin 2015 de l'étude notariale Chevreux de délimitation du domaine public fluvial au P.K. 0,880 rive gauche, au droit de la propriété de l'immeuble sis 227 quai aux fleurs, à Dunkerque
Vu l'avis du Directeur territorial de VNF, gestionnaire du domaine public fluvial de l'Etat,

Considérant la nécessité de délimiter la propriété de l'Etat au droit de celle du pétitionnaire,

Arrête :

Article 1. La limite du domaine public fluvial, aux droits de la propriété du pétitionnaire, est fixée comme suit :

- 18,05 mètres à partir du haut de crête de la berge sur le chemin de halage (accotement, voirie et trottoir)

Le demandeur est autorisé à procéder au bornage en résultant.

Un exemplaire du plan de délimitation est annexé au présent arrêté.

Article 2. Le présent arrêté ne confère au pétitionnaire aucun droit d'accès sur le domaine public fluvial. Les constructions qui pourraient être établies le long du terrain du pétitionnaire ne présenteront aucune saillie comportant l'usage du domaine public fluvial, une autorisation spéciale, soumise à redevance, étant nécessaire à cet effet.

Article 3. Sous réserve du respect d'autres réglementations, le pétitionnaire reste libre de pratiquer, sans autorisation, des vues sur le domaine public fluvial, mais VNF et l'Etat se réservent le droit d'obstruer ces vues en construisant à la limite du domaine public fluvial.

Article 4. Le pétitionnaire ne pourra pratiquer aucune issue sur le domaine public fluvial sans une autorisation spéciale.

Article 5. La délimitation sera tracée sur place par VNF, aucun travail ne pourra être entrepris auparavant.

Article 6. Les travaux seront dirigés de manière à ne causer aucune dégradation aux digues et ouvrages quelconques du domaine public fluvial. Le cas échéant, ces dégradations seront immédiatement réparées aux frais du pétitionnaire, conformément aux indications qui lui seront données par les agents de VNF.

Article 7. Le présent arrêté de délimitation est, conformément aux articles L 2111-9 et R 2111-15 du code général de la propriété des personnes publiques, délivré sous réserve du droit des tiers.

Article 8. Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi qu'un recours hiérarchique auprès du ministre dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9. Copie du présent arrêté est adressée à M. le Sous-Préfet de Dunkerque, M. le Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque, à M. le Maire de Dunkerque, au pétitionnaire et au Directeur territorial de VNF, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 10 NOV. 2015
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

Commune de DUNKERQUE
Limite du Domaine Public Fluvial au droit de la propriété de l'immeuble SIS 227 quai aux fleurs, à Dunkerque parcelle cadastrée 510 AA 485

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du 10 NOV. 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
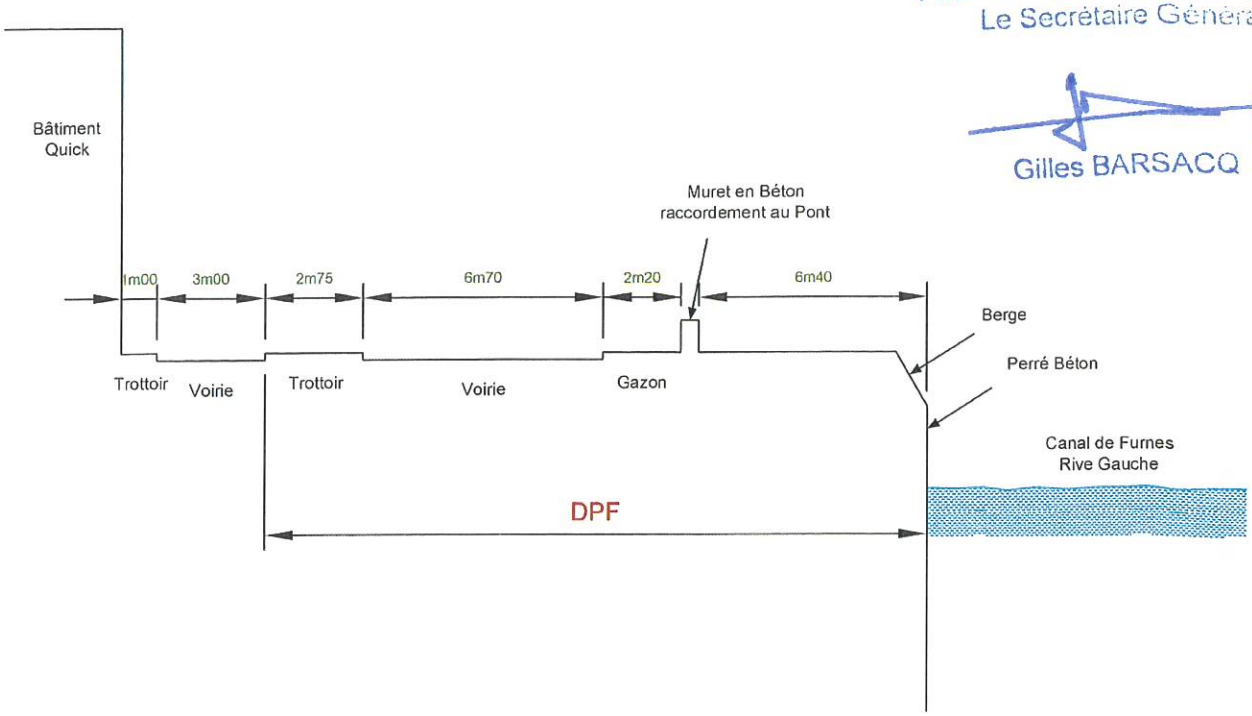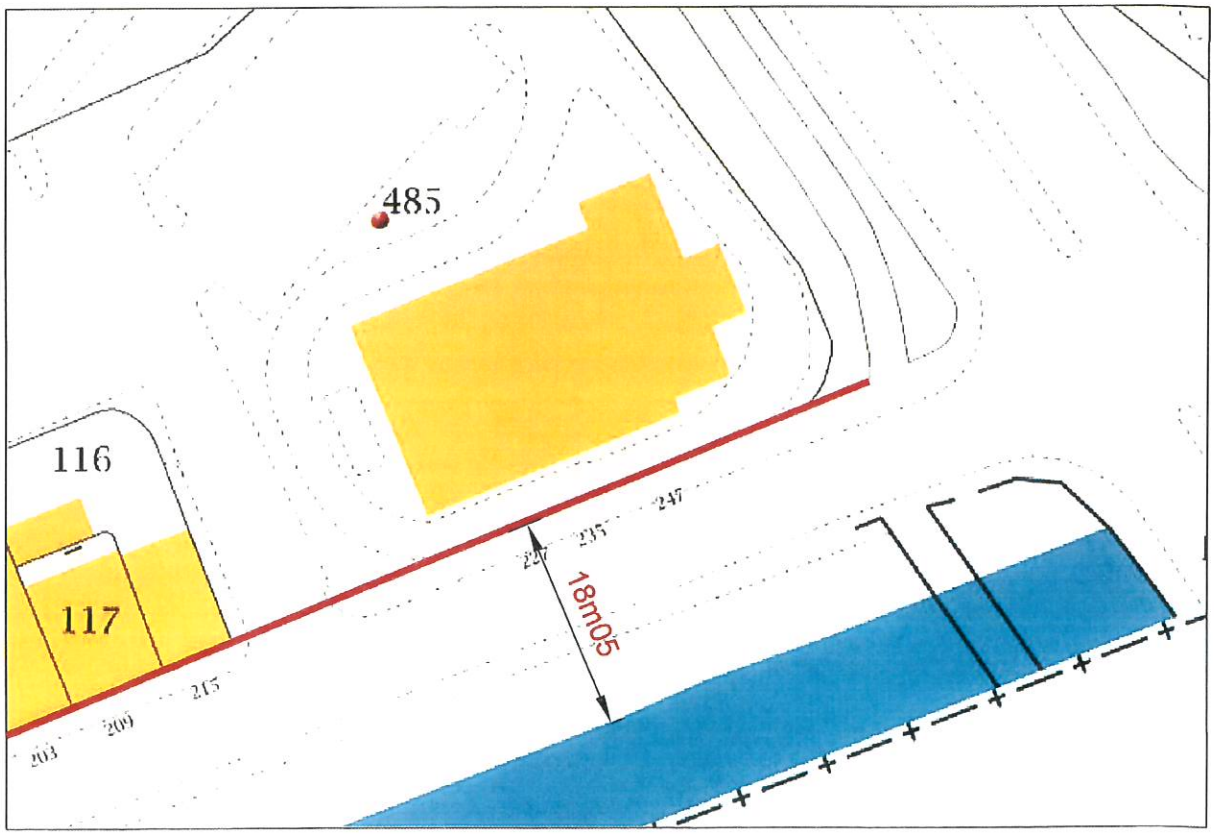
Gilles BARSACQ